

GE_GERICHTE C/5906/2014 vom 2. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5906_2014

FR: GE_GERICHTE C/5906/2014 du 2 août 2016

IT: GE_GERICHTE C/5906/2014 del 2 agosto 2016

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) ; RADIATION DU RÔLE

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 10.08.2016 C/5906/2014 C/5906/2014 DAS/185/2016 du 10.08.2016 sur DTAE/3733/2016 (PAE) , RETIRE
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) ; RADIATION DU RÔLE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5906/2014-CS
DAS/185/2016 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU
MERCREDI 10 AOÛT 2016 Recours (C/5906/2014-CS) formé en date du 2 août 2016 par
Monsieur A_____, actuellement hospitalisé à B_____ (Genève), comparant en
personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 17 août
2016 à : - Monsieur A_____ p.a. B_____ - TRIBUNAL DE PROTECTION DE
L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Pour information, dispositif uniquement par pli simple, à :
- Direction de B_____. ![/endif]>![if> Vu la procédure et les pièces; Vu
l'ordonnance DTAE/_____ rendue le 21 juillet 2016 par le Tribunal de protection de
l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) déclarant recevable la demande
de levée du placement à des fins d'assistance formée le 15 juillet 2016 par A_____, né le
_____ 1975 (ch. 1 du dispositif), la rejetant et rappelant que la procédure est gratuite (ch. 2
et 3); Attendu que ladite ordonnance a été communiquée aux parties pour notification le
25 juillet 2016; Vu le recours expédié par télécopie au préalable au Tribunal de protection le 2
août 2016 puis transmis à la Chambre de surveillance de Cour de justice le même jour, par
A_____, comparant en personne; Attendu que, par télécopie du 4 août 2016 à l'adresse de la
Chambre de céans, A_____ a déclaré ne faire "aucun recours"; Considérant qu'il y a lieu
de donner acte à A_____ du retrait de son recours; Que la cause sera rayée du rôle (art. 242
CPC); Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La
Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours interjeté par A_____ contre
l'ordonnance DTAE/_____ rendue le 21 juillet 2016 par le Tribunal de protection de
l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5906/2014-5. Raye la cause du rôle. Dit que la
procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Messieurs
Jean-Marc STRUBIN et Laurent RIEBEN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée
dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1
LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit
être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.